

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(51^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Lundi 3 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fin de la mission d'un député (p. 1376).
2. — Mode d'élection des députés. — Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires (p. 1376).
3. — Clause pénale. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1376).
M. Leborne, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Article unique. — Adoption (p. 1378).

Après l'article unique (p. 1378).

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.
Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 6 de la commission des lois: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 4 du Gouvernement. — Adoption.

Titre (p. 1380).

Amendement n° 5 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Le titre de la proposition de loi est ainsi complété.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Enregistrement des audiences des juridictions. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1380).

M. Marchand, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale:

MM. Hage,
Jean-Pierre Michel.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1386).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1386).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 1386).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 4 modifié.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1387).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 1387).

Article 6 (p. 1387).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1388).

Amendement n° 10 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 1388).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 14 du Gouvernement et 12 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Jean-Pierre Michel. — Adoption de l'amendement n° 14 ; l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Amendements n° 1 de M. Ducoloné et 13 de la commission : MM. Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Après l'article 8 (p. 1390).

Amendement n° 16 de M. Garcin : MM. Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 9. — Adoption (p. 1390).

Après l'article 9 (p. 1391).

Amendement n° 17 rectifié de M. Marchand : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Titre (p. 1391).

Amendement n° 18 de M. Marchand : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 1391).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIN DE LA MISSION D'UN DEPUTE

M. le président. Par lettre du 24 mai 1985, M. le Premier ministre m'a informé que la mission temporaire confiée, en application de l'article L.O. 144 du code électoral, à M. Jean Valroff, député des Vosges, prenait fin le 31 mai 1985.

— 2 —

MODE D'ELECTION DES DEPUTES

Communication relative à la désignation de commissions mixtes paritaires.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

Paris, le 31 mai 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Paris, le 31 mai 1985.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Ces communications ont été notifiées à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 3 juin 1985, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

CLAUSE PENALE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues relative à la clause pénale (n° 2666, 2153).

La parole est à M. Leborne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Roger Leborne, rapporteur. Monsieur le président, Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lors de la conclusion d'un contrat, il est d'usage courant de fixer par avance, par une clause pénale, la règle de calcul forfaitaire et conventionnelle de l'indemnité sanctionnant l'inexécution ou le retard dans l'exécution des obligations qui découlent de ce contrat.

La clause pénale permet d'éviter les contestations sur l'importance du dommage, ainsi que les difficultés liées à la fixation des dommages-intérêts, tarissant par là même une source de contentieux et dissuadant de saisir le juge, qui ne pouvait pas, à l'origine, modifier le contrat.

La clause pénale peut poursuivre l'une ou l'autre des deux fins suivantes : si la peine est supérieure au préjudice, elle apparaît à une peine privée, sorte d'astreinte conventionnelle au pouvoir incitatif et comminatoire ; si la peine est inférieure à la valeur du dommage, la clause pénale ressemble à une clause limitative de responsabilité. La clause pénale a donc le double caractère de peine et de réparation.

Jusqu'à la réforme introduite par la loi du 9 juillet 1975, la clause pénale bénéficiait d'une liberté contractuelle quasi totale. En vertu de l'article 1152 du code civil, le juge ne pouvait pas modifier l'évaluation forfaitaire fixant les dommages-intérêts, cet article n'étant lui-même que l'application de l'article 1134 du même code, qui pose le principe de l'effet obligatoire des contrats, conséquence de l'autonomie de la volonté.

L'article 1231 du code civil accordait au juge une possibilité de réduire la peine lorsque l'exécution de l'obligation principale avait été réalisée en partie, alors que les parties contractantes n'avaient stipulé que pour l'inexécution totale.

Vint ensuite dans notre pays, l'époque des contrats d'adhésion d'inspiration transatlantique. La technique du crédit-bail, celles de la location avec convention d'entretien, de la vente à crédit sont alors entre les mains de groupes puissants. On vit ainsi apparaître les clauses pénales abusives, par exemple l'obligation de verser tous les loyers restant à courir en plus de la clause résolutoire encourue pour non-paiement d'une seule redevance ; on vit encore des ventes à crédit où le vendeur, reprenant son matériel grâce au jeu de la clause résolutoire, conservait toutes les mensualités déjà reçues.

Devant l'impossibilité de combattre ces clauses abusives, la Cour de cassation demanda la réforme de ce texte, appuyée par la majorité de la doctrine.

La loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 accorde au juge le pouvoir de modifier la peine convenue, lorsqu'elle est manifestement excessive ou, à l'inverse, dérisoire. Cette loi maintient le principe de l'intangibilité de la clause pénale, mais elle confère au juge, au nom de l'équité, un pouvoir modérateur, un pouvoir de modification des peines, pouvoir qui s'impose aux parties contractantes.

Aux termes du premier alinéa de l'article 1152 du code civil, « lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre ».

Le législateur de 1975, en introduisant un second alinéa, a apporté une exception au principe de l'intangibilité de la clause pénale. Cette exception consiste à permettre au juge de sanctionner un abus, s'il le veut et si l'équité le requiert, et lui donne la faculté d'intervenir pour modifier les sommes fixées si les peines sont manifestement excessives ou dérisoires. Mais l'intervention du juge est facultative ; le plaideur désavantagé doit demander la modification de la peine ; le juge ne peut agir ensuite qu'en cas d'abus, la peine prévue par la clause pénale devant être soit manifestement dérisoire, c'est-à-dire quasi inexistante, soit, à l'inverse, manifestement excessive. Les juges du fond ne possèdent pas de pouvoir souverain d'appréciation et leurs décisions sont soumises au contrôle de la Cour de cassation. Pour donner une base légale à sa décision, le juge qui entend modifier la peine doit préciser en quoi son montant était manifestement dérisoire ou excessif. C'est ainsi qu'il en a été jugé par la chambre mixte de la Cour de cassation le 20 janvier 1978.

La réduction ou la majoration de la peine doivent être fixées dans des limites raisonnables, entre la valeur du préjudice effectivement subi, qui constitue la limite inférieure, et le seuil au-delà duquel la peine revêtirait un caractère excessif. La réduction n'est possible que dans l'hypothèse où le débiteur ne s'est pas soustrait délibérément à ses obligations.

Pour ce qui est des dispositions de l'article 1231 du code civil, qui s'appliquent en cas d'inexécution partielle du contrat, le juge ne pouvait modifier la peine que lorsque les parties n'avaient stipulé que pour l'inexécution totale. Le législateur de 1975, en modifiant cet article, a entendu mettre un terme à la jurisprudence, en permettant au juge de diminuer la peine « à proportion de l'intérêt que l'inexécution partielle a procuré au créancier ». Le juge doit se fonder sur la valeur de la peine stipulée pour le tout, en la réduisant seulement en fonction du taux d'inexécution. Le juge ne peut augmenter la peine que si elle présente encore un caractère manifestement dérisoire, grâce au renvoi de l'article 1231 à l'article 1152.

La présente proposition de loi, déposée par notre collègue Jean-Pierre Michel, étend le pouvoir de révision du juge en l'autorisant à statuer d'office, en fonction de l'expérience acquise de l'application de la loi de 1975. En effet, des incertitudes se sont fait jour sur la possibilité qui aurait été offerte au juge de réviser d'office les clauses pénales, en l'absence de demande de l'une des deux parties.

La doctrine dominante, s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi, a dénié au juge le pouvoir de statuer d'office en dépit du caractère d'ordre public de la réforme, le plaideur désavantagé devant demander la modification de la peine. La jurisprudence a été, pour sa part, plus hésitante. C'est ainsi que la cour d'appel de Paris a rendu en 1976 quatre arrêts : deux ont suivi la doctrine dominante et les deux autres ont opté pour la solution inverse.

La cour d'appel de Paris faisait preuve de plus de fermeté ambigu d'après lequel le fait, pour le bénéficiaire d'une clause pénale, de revendiquer l'application, même tempérée, de l'article 1152 du code civil, n'implique pas l'obligation pour le juge de rechercher d'office si la somme demandée est encore manifestement excessive.

La cour d'appel de Paris faisait preuve de plus plus de fermeté en affirmant, le 26 novembre 1981, qu'il n'appartient pas au juge d'appliquer d'office les dispositions du second alinéa de l'article 1152 du code civil.

En donnant au juge le pouvoir de statuer d'office, la présente proposition de loi met un terme à toutes ces incertitudes.

La loi de 1975, tout en accordant aux tribunaux le pouvoir de révision des clauses pénales, ne permet pas de supprimer tous les abus. Les victimes de ces clauses abusives sont souvent des personnes qui, par manque d'information, ou s'estimant liées par le respect de la signature donnée, ne savent pas qu'elles peuvent demander la révision ou n'osent pas la demander par crainte d'engager des frais supplémentaires, ou encore, tout simplement, par crainte de comparaître devant un juge.

Il arrive aussi que certains débiteurs ne viennent pas se défendre devant le tribunal et se voient ainsi condamnés par un jugement réputé contradictoire. Certains interjettent appel, mais le juge se trouve encore démuné devant la clause pénale excessive si le plaideur ne lui a pas expressément demandé de modérer la peine convenue.

Dans tous les cas, il paraît donc souhaitable de donner au juge le pouvoir de statuer d'office pour corriger ces excès. En lui conférant ce pouvoir la présente proposition de loi ne crée pas un précédent. En effet, la possibilité de statuer d'office existe déjà non seulement dans le droit des personnes, mais aussi dans le droit des biens. Songeons, par exemple, au rôle protecteur du juge en matière de tutelle ou de protection éducatives des mineurs ou encore, dans le domaine du redressement judiciaire des entreprises, où le tribunal peut se saisir d'office pour déclencher la procédure.

Le texte de cette proposition de loi tend à modifier l'article 1152 du code civil, en autorisant le juge, au nom de l'équité, à statuer d'office pour modérer ou augmenter la peine convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Mais cette extension du pouvoir du juge ne met pas celui-ci dans l'obligation de statuer d'office : c'est une simple faculté qui lui est offerte pour corriger les abus engendrés par certaines clauses pénales. Les conditions posées par la loi de 1975 ne sont pas modifiées : la peine convenue ne pourra être modérée ou augmentée que si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Cette faculté de révision ne modifie en rien le caractère contradictoire de la procédure, puisque le juge n'exercera d'office sa faculté de révision qu'après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

Cette faculté d'intervention d'office du juge permettra de pallier la défaillance d'une des parties qui n'aurait pas utilisé la possibilité offerte par la loi de 1975.

En outre, la proposition de loi ne tend pas à modifier l'article 1231 du code civil car il a paru souhaitable de limiter la réforme proposée aux cas d'abus manifeste.

En cas d'inexécution partielle, le juge pourra, même d'office, diminuer la peine convenue, si elle est manifestement excessive, en raison du renvoi de l'article 1231 à l'article 1152.

En conséquence de toutes ces considérations et au nom de la commission des lois, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cette proposition de loi, qui tend à rédiger ainsi, en le complétant, le début du second alinéa de l'article 1152 du code civil : « Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine... » (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le rapporteur de la commission des lois a excellemment exposé les raisons de l'aménagement que, à l'heureuse initiative de M. Jean-Pierre Michel, cette commission propose d'apporter à l'article 1152 du code civil.

Il ne semble pas que le législateur de 1975 ait eu l'intention d'habiliter le juge à agir d'office, si l'on se réfère aux travaux parlementaires de l'époque. Il est d'ailleurs permis de penser que le Parlement, en ouvrant, pour des raisons d'équité, une brèche justifiée dans la théorie civiliste de la liberté contractuelle n'avait pas voulu en même temps déroger au principe de procédure qui connaît pourtant déjà des exceptions légales, selon lequel le juge ne peut que statuer sur des prétentions expressément formulées par les parties.

Cependant, dès le lendemain de la promulgation de la loi de 1975, la question s'est posée de savoir si le nouveau texte du code civil permettait ou non au juge de modifier d'office les clauses pénales. La doctrine dominante a plutôt dénié ce pouvoir au juge, quoique certains auteurs l'aient admis. Quant à la jurisprudence, des décisions ont été rendues dans des sens opposés, et la Cour de cassation ne s'est pas clairement prononcée sur ce point. Dans leur ensemble, cependant, si l'on en tente la synthèse, il apparaît que les tribunaux se montrent plutôt réticents, en l'absence d'une habilitation législative expresse, à exercer d'office leur pouvoir modérateur.

C'est la raison pour laquelle il convient aujourd'hui d'affirmer sans ambiguïté qu'il entre dans la mission du juge de rectifier lui-même, s'il y a lieu, les excès manifestes dans ce domaine.

La pratique des dix dernières années démontre, en effet, que la plupart de ceux en faveur desquels la loi de 1975 avait été conçue, c'est-à-dire les plus défavorisés, n'en profitent, en réalité, jamais. En dépit des espérances du législateur, trop nombreuses sont les personnes qui, par ignorance ou par abatement, ne se défendent pas et se trouvent ainsi condamnées dans des procédures réputées contradictoires.

Certes, devant la multiplication des opérations de crédit, la loi est intervenue pour limiter forfaitairement les indemnités dues par le consommateur, notamment lors de la conclusion de contrats de crédit-bail. Mais, outre qu'elles ne sont pas toujours respectées, ces dispositions ne régissent pas l'ensemble des relations contractuelles à l'occasion desquelles des pénalités peuvent être stipulées.

En adoptant la proposition de loi, le Parlement permettra qu'il soit remédié par le juge à des situations inéquitables. Il limitera aussi le contentieux de l'appel, car c'est souvent, nous l'avons remarqué, en recevant la notification du jugement de première instance que le débiteur défaillant mesure l'ampleur des sommes qui lui sont réclamées en application d'une clause pénale inscrite dans un contrat d'adhésion.

J'ajoute, après M. le rapporteur, que la proposition de loi n'apporte pas d'entorse véritable aux principes de notre droit et qu'elle ne confère en rien aux juges un pouvoir illimité.

En premier lieu, un certain nombre de précédents autorisent déjà le juge à agir d'office dans un souci de protection.

En deuxième lieu, si l'on peut parler d'atteinte au principe de la liberté contractuelle, déjà bien battu en brèche, elle résulte déjà, dans ce domaine, de la loi de 1975. Le débat est, en quelque sorte, dépassé. Il ne s'agit que de donner une meilleure efficacité à une disposition à laquelle, je le rappelle, le législateur lui-même a donné un caractère d'ordre public.

Enfin, le pouvoir conféré au juge restera soumis aux conditions actuelles de la loi : la clause pénale ne pourra être modérée ou augmentée que lorsqu'elle sera manifestement excessive ou dérisoire, et je ne doute pas que les cours d'appel ainsi que la Cour de cassation continueront de veiller au respect absolu de cette condition.

Il est apparu au Gouvernement que l'œuvre utile que votre Assemblée va accomplir en accueillant favorablement la proposition de loi relative à cette clause pénale devait être complétée par l'adoption de dispositions tendant à mettre fin aux activités de certaines personnes qui profitent de la détresse des débiteurs les plus défavorisés. Je fais allusion au développement des organismes dits de gestion de dettes. Le Parlement a déjà eu l'occasion d'en connaître, l'Assemblée tout particulièrement.

Attirant les débiteurs aux abois par des publicités le plus souvent ambiguës, ces organismes se proposent de servir d'intermédiaire entre ces débiteurs malheureux et leurs créanciers ; ils perçoivent des rémunérations importantes pour ce service, mais ne sont pas, dans la plupart des cas, en mesure d'assurer la prestation promise, alourdissant dès lors davantage le passif de leurs clients au point de compromettre définitivement bien souvent toute recherche d'une solution d'apurement.

Remédier à cette situation était le vœu de l'Assemblée. Tel est l'objet d'un amendement que j'ai déposé en plein accord avec M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation. Je m'expliquerai tout à l'heure plus en détail, en le présentant, sur les conditions dans lesquelles cet amendement a été élaboré et sur son contenu. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le début du second alinéa de l'article 1152 du code civil est modifié comme suit : « Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

Après l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article 2 suivant :

« Est nulle de plein droit toute obligation de remboursement de frais ou rémunération des services d'un intermédiaire qui se charge ou se propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue de l'établissement d'un plan de remboursement, soit de rechercher pour le compte d'un débiteur, par convention amiable ou par voie judiciaire, l'obtention de délais de paiement ou d'une remise de dettes. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon propos liminaire, le Gouvernement se propose de présenter un amendement, ou plutôt une série d'amendements qui, en réalité, se recourent. Pour la commodité du propos, je présenterai en même temps, si vous le permettez, monsieur le président, l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Je vous en prie, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je le rappelais à l'instant à l'Assemblée, on assiste depuis quelques années à la prolifération d'organismes dits de gestion de dettes qui proposent d'aider les débiteurs en difficulté mais dont le concours s'avère le plus souvent inefficace et parfois malhonnête.

Nouveaux acteurs de la société de consommation, ces organismes, qui revêtent des appellations diverses, exploitent ainsi des situations difficiles, nées de l'endettement des ménages liés à la crise économique et au chômage.

Que font, en réalité, trop souvent ces organismes ?

Ils appâtent les débiteurs en leur laissant supposer, par des annonces publicitaires alléchantes, qu'ils leur consentiront des prêts ou obtiendront sans difficulté des créanciers un étalement des remboursements de leurs dettes. En contrepartie, bien sûr, ils demandent des sommes importantes aux débiteurs, soit à titre de frais de dossier, soit à titre d'honoraires, et ces sommes leur restent acquises quel que soit le résultat obtenu.

En réalité, l'engagement souscrit entre le débiteur et l'organisme, qui laisse présumer l'acceptation du créancier, stipule que le mandataire n'a aucune obligation de résultat et, dans la quasi-totalité des cas, les créanciers refusent les plans de financement qui leur sont proposés.

En définitive, cette activité, qui s'adresse aux débiteurs les plus démunis et les plus crédules, a pour conséquence d'alourdir encore leurs charges et de retarder, voire d'empêcher l'obtention directe des délais de paiement auprès du créancier ou du juge.

Les associations de consommateurs se sont émues de la recrudescence des publicités qu'elles relevaient dans la presse et des plaintes relatives aux agissements de ces organismes. Les travailleurs sociaux ont fait aussi connaître l'ampleur de ce phénomène. C'est pourquoi Mme Lalumière, lorsqu'elle était secrétaire d'Etat à la consommation, avait annoncé au cours d'une conférence de presse en octobre 1984 qu'elle organisait une vaste campagne d'information pour dénoncer les agissements en cause.

Le secrétariat d'Etat à la consommation a réuni sur ce sujet en novembre 1984 le conseil national de la consommation, composé à égalité de professionnels et de consommateurs, qui n'est prononcé à une large majorité non seulement pour la mise en œuvre de cette campagne d'information, mais aussi pour une interdiction de l'activité.

C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la consommation a confié au groupe interministériel de la consommation le soin de mettre en œuvre les propositions faites par le conseil national de la consommation. En ce qui concerne la campagne d'information, plusieurs notes d'information ont été adressées par le secrétariat d'Etat au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à l'intention des travailleurs sociaux et aux associations de maires.

Le 9 avril 1985, M. Emmanuelli, nouvellement chargé des questions de consommation au secrétariat d'Etat chargé du budget, signait une circulaire pour renforcer les contrôles spécifiques des services locaux de la consommation et de la répression des fraudes dans le domaine des activités de gestion de dettes.

Les premiers résultats de ces contrôles ont fait apparaître l'importance du problème. L'existence d'officines à domicile rendant les contrôles difficiles a démontré la limite des actions de prévention et d'information, et la nécessité d'aller au-delà et de traiter le mal à la racine.

La mesure d'interdiction proposée par le conseil national de la consommation rejoignait nos préoccupations et celles du secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation.

A ce stade, il apparaît, en effet, que seul un texte législatif prohibant ces activités condamnables peut être le garant d'une protection des consommateurs.

Le texte qui vous est proposé, mesdames et messieurs les députés, résulte d'un travail commun entre la Chancellerie et le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation. Il a été particulièrement étudié par la commission, présidée par M. le professeur Perrot, que j'ai mise en place en vue de proposer une réforme des procédures d'exécution.

Les incriminations du code pénal répondent insuffisamment aux agissements des officines de gestion de dettes. Certes les délits d'escroquerie, d'abus de confiance et de publicité mensongère peuvent être, et sont parfois, retenus contre ces organismes. Mais, d'une part, ces incriminations d'interpréta-

tion stricte ne sanctionnent que les abus les plus scandaleux et, d'autre part, l'expérience révèle que les victimes des agissements en cause, enfermées dans leur désarroi et soucieuses parfois de ne pas dévoiler ce qu'elles considèrent comme une situation honteuse, ne portent pratiquement jamais plainte.

Le souci de protéger des personnes particulièrement vulnérables ou crédules contre des agissements douteux a déjà conduit le législateur à intervenir dans le même sens. Il s'agit notamment de la loi du 3 avril 1942, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, et de l'article L. 509 du code de la sécurité sociale relatif aux intermédiaires qui se chargent d'obtenir les prestations dues aux victimes d'accidents du travail.

L'amendement proposé déclare donc nulles les obligations contractées à titre onéreux par un débiteur auprès d'une personne qui lui propose d'examiner sa situation en vue de l'établissement d'un plan de redressement et de rechercher auprès des créanciers des délais de paiement ou une remise de dettes. Par ailleurs, il sanctionne pénalement les personnes qui auront exercé ces activités.

Sont exclus de ces dispositions les membres des professions juridiques et judiciaires réglementées dans la mission desquelles peut entrer la recherche, notamment par la transaction ou la voie judiciaire, de délais de paiement. Il en est de même des conciliateurs institués par la loi du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Le caractère protecteur des dispositions de la présente loi nous a conduits à vous proposer de les déclarer applicables aux contrats en cours.

Nous sommes convaincus que l'Assemblée aura à cœur de voter à l'unanimité ces amendements de protection des plus faibles contre des entreprises condamnables. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Leborne, rapporteur. Les amendements présentés par le Gouvernement tendant à interdire les pratiques abusives d'organismes dits de gestion de dettes qui n'offrent, en réalité, aucune garantie, le plus souvent, répondent à une véritable demande, ainsi qu'en témoignent les nombreuses questions écrites et orales posées à ce sujet par nombre de nos collègues, dénonçant les abus nombreux et répétés et demandant une meilleure protection du consommateur.

Cependant la commission regrette que la procédure utilisée par le Gouvernement ne lui ait pas permis un examen plus attentif et approfondi de ce problème réel.

Cela dit, la commission a adopté l'amendement n° 1, ainsi que les suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article 3 suivant :

« Tout intermédiaire qui aura perçu une somme d'argent à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 6 000 à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra en outre ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il fixe, sans que le coût de cette publication puisse excéder le montant de l'amende encourue ».

Cet amendement a été soutenu et la commission a déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article 4 suivant :

« Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables :

« — aux membres des professions juridiques et judiciaires réglementées ;

« — aux personnes physiques ou morales qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 dans le cadre de leur mission de conciliation instituée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. »

Sur cet amendement, M. Leborne, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« — aux personnes physiques et morales désignées en application des articles 141 et 143 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises qui se livrent aux opérations visées à l'article 2 de la présente loi. »

Le Gouvernement a déjà soutenu l'amendement n° 3.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Roger Leborne, rapporteur. Ce sous-amendement vise à ajouter une catégorie aux personnes qui ne seront pas concernées par les dispositions de cette loi.

En effet, dans la procédure simplifiée qui est applicable aux entreprises de petite dimension, en particulier celles dont le nombre de salariés est inférieur à cinquante et le chiffre d'affaires inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, le tribunal qui prononce le jugement d'ouverture du redressement judiciaire peut, si cela lui paraît nécessaire, nommer un administrateur judiciaire.

L'administrateur peut être choisi sur la liste des administrateurs judiciaires, mais il peut être également l'expert qui assiste le juge-commissaire dans l'enquête sur la situation économique et sociale de l'entreprise, ou toute personne qualifiée.

Dans la mesure où les fonctions d'administrateur consistent, notamment, à définir les modalités de règlement du passif — c'est l'article 18 de la loi du 25 janvier 1985 — il convient de prévoir que les dispositions des articles 2 et 3 du texte dont nous discutons ne sont pas applicables à ces personnes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 6.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article 5 suivant :

« Les dispositions des articles 2 à 4 entreront en vigueur le trentième jour suivant la date de la publication de la présente loi. Elles seront applicables aux contrats en cours lors de leur entrée en vigueur. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement et la commission a également déjà donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre de la proposition de loi : « Proposition de loi relative à la clause pénale ».

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le titre de la proposition de loi par les mots : « et au règlement des dettes ».

Il apparaît que cet amendement est la conséquence des amendements précédents.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Leborne, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre de la proposition de loi est ainsi complété.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

ENREGISTREMENT DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS

Discussions, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions (n° 2651, 2717).

La parole est à M. Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, quelques procès, qui se comptent sur les doigts de la main, suscitent chaque année un grand intérêt dans l'opinion publique. Cet intérêt peut être passager, suscité par l'actualité ; il peut aussi résister à l'épreuve du temps.

Quel témoignage reste-t-il des audiences où se succèdent et se mêlent les mornes moments de procédure et les instants intenses qui atteignent parfois le pathétique ?

Un dossier, épais, compliqué, rangé aux archives : le dossier de procédure.

Des photographies, souvent jaunies puisque, depuis 1954, il est interdit de photographier pendant les débats.

Des enregistrements radiophoniques anciens eux aussi : tolérés jusqu'en 1954, ils avaient déjà subi un coup de frein en 1949.

Un disque, exceptionnellement, lorsque l'avocat a accepté d'enregistrer après coup sa plaidoirie.

Les caricatures, évidemment, surtout depuis l'interdiction de photographier. Nous nous réjouissons du maintien de cet art difficile.

Enfin, les articles de presse, certains très anecdotiques, d'autres pleins de talent et fort complets.

Mais le témoignage le plus vivant, celui qui restitue le plus parfaitement aussi bien le climat des périodes troubles de notre histoire judiciaire que la teneur des débats plus modestes, sans doute, mais aux conséquences sociales très importantes, ce témoignage est absent. Comme vous le précisez fort justement dans l'exposé des motifs, monsieur le garde des sceaux, la justice est privée de toute mémoire vivante. Le son et l'image qui sont les témoins les plus expressifs et, parfois, les plus fidèles sont absents des prétoires, alors que ce sont eux qui saisissent le mieux ce qui peut être l'essentiel d'un procès : un regard, celui de la victime vers l'auteur de son préjudice ou celui d'un témoin, un geste ou tout simplement la tonalité d'une parole en disent souvent bien plus que la lecture d'un long témoignage, voire d'une plaidoirie ou d'un réquisitoire.

Quoi de plus légitime pour nos concitoyens que ce désir de vivre ou de revivre — tout le débat est là — les grands procès ?

Certes, monsieur le garde des sceaux, votre projet est cadré et bien cadré. Certains diront même qu'il est limité à la constitution d'archives historiques de la justice, et vous vous en justifiez. Vous avez su nous convaincre, au moins pour un certain nombre d'entre nous, de la nécessité de cette prudence. Mais nous savons aussi — c'est du moins la conviction de nombreux membres de la commission des lois — qu'il ne peut s'agir que d'un premier pas, prudent sans doute, mais utile et nécessaire.

Indispensable, cette constitution d'archives vivantes l'est évidemment pour les procès à caractère historique et pour les procès politiques : hier l'O.A.S., demain Klaus Barbie. Elle l'est aussi pour les procès criminels à caractère — malheureusement — exceptionnel ou extraordinaire. Ah, si l'on avait pu filmer le procès de Landru ! Peut-être, le second procès de Marie Besnard. A coup sûr, plus proche de nous, le procès de la tuerie d'Auriol.

Utile aussi, cette constitution d'archives, pour marquer l'état de la justice à une époque donnée, dans certains domaines, comme celui du droit de la famille ou du droit social — Bobigny, Parpaleix — ou encore celui du droit économique, des procès d'affaires ou commerciaux : Paribas.

La question fondamentale qui s'est posée au Gouvernement après le dépôt du rapport de M. Braunschweig, aux parlementaires à plusieurs reprises, notamment à ceux du groupe socialiste qui ont déposé en 1982 une proposition de loi, et récemment encore à la commission, c'est le choix de la finalité des enregistrements des procès.

Une première finalité, qui n'est pas sans attrait, consiste à assurer une diffusion directe ou légèrement différée des audiences. Ce fut le cas pour des procès comme ceux d'Eichmann, des assassins d'Aldo Moro et, il y a quelques jours, de celui qui avait tenté de tuer le pape Jean-Paul II.

Il est vrai, monsieur le garde des sceaux, que vos objections sont autant d'arguments solides : protection des droits de la défense ; risque évident de menaces pour les témoins, aux magistrats, les jurés, la famille ; atteinte à la sérénité des débats ; recherche du vedettariat. En lisant, il y a peu, un excellent compte rendu du procès de Ali Ağca, je me suis demandé si, en l'absence de toutes ces caméras, il aurait annoncé *urbi et orbi* lui aussi, qu'il était le fils de Dieu, venu sur terre pour rétablir quelques vérités. Voilà une question qu'on est en droit de se poser.

M. François Massot. Assurément !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il y a aussi un risque dans le choix des images, le risque du sensationnel. Imaginons une caméra, savamment maniée, braquée sur les pièces à conviction et immédiatement après sur le visage, sur le regard des jurés. Ceux d'entre nous qui ont plaidé la défense devant les cours d'assises ont tous connu ce moment difficile où les jurés découvrent pour la première fois la photographie de la victime. Incontestablement, si des conditions strictes n'étaient pas posées, la caméra pourrait rechercher systématiquement le sensationnel.

Enfin, il faut compter avec les inconvénients de la technique : présence de sunlights et de micros, caméramen déambulant dans le prétoire.

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, écarté cette première finalité pour ne retenir que la seconde : la constitution d'archives historiques avec des conditions d'exploitation strictement définies. Ce choix a été opéré, avez-vous dit, après la consultation de spécialistes : avocats et magistrats. Je ne pense pas que tous les hommes de presse étaient du même avis.

Mais si vous bornez l'ambition de ce texte à la constitution d'archives historiques, c'est pour les raisons que j'ai évoquées à l'instant : le respect des droits des parties, le souci de la sérénité de la justice, le bon déroulement des débats. Ces raisons l'ont emporté sur le désir, lui aussi légitime, d'une information audiovisuelle de la population.

Il n'en demeure pas moins que ce projet est novateur et qu'il marque une étape importante. Jusqu'en 1954 régnait la liberté quasi totale : photographies au flash pendant toute l'audience, reportages radiophoniques en direct. Les magistrats, et d'autres, en étaient, à juste titre, excédés. Je me souviens que l'avocat général qui soutenait l'accusation dans le premier procès de Marie Besnard était au bout de quelques jours

physiquement aveuglé par les flashes incessants. Seule limite à l'époque — mais limite réelle — le pouvoir de police du président.

En 1954, c'est le coup de frein brutal : l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore ou audiovisuel et de tout appareil photographique est interdit ; des sanctions sont prévues.

En 1981, on assiste à un léger assouplissement : les photographies sont autorisées, mais uniquement avant l'ouverture des débats et sous réserve de l'accord des parties et du ministère public.

Notons pour mémoire que le président de la cour d'assises peut, pour les besoins strictement internes de la cour, faire enregistrer les débats et transmettre cet enregistrement à la Cour de cassation en cas de révision du procès.

Enregistrer l'intégralité des débats pour constituer des archives audiovisuelles est donc une novation dans notre droit.

C'est aussi une novation en droit comparé. Dans les principales démocraties occidentales, le problème n'est abordé que sous l'angle de l'enregistrement à des fins de diffusion télévisée. Autriche, Allemagne fédérale et Grande-Bretagne pratiquent l'interdiction légale. En Italie, on tolère la diffusion des phases initiales et finales des audiences, voire de tout le procès s'il est jugé d'une importance exceptionnelle. Aux Etats-Unis, la retransmission des débats qui se déroulent devant la cour des Etats peut être autorisée. Nulle part, donc, l'enregistrement intégral pour constitution d'archives n'est prévu.

Quelles sont les caractéristiques essentielles du projet de loi ?

L'audience enregistrée doit être publique. Il y a là un risque que nous avons souligné en commission, celui de l'abus du huis clos par le tribunal de telle manière que certaines parties du procès ne seraient pas enregistrées.

L'audience doit être intégralement enregistrée.

L'enregistrement est décidé par l'autorité juridictionnelle compétente. Pour le Conseil d'Etat — mais faut-il encore imaginer des débats historiques devant une juridiction qui ne connaît pratiquement que de la procédure écrite ? — c'est le vice-président. Pour la cour de cassation, c'est le premier président. Pour la cour d'appel ou la cour d'assises, c'est le président de la cour. La commission a présenté un amendement tendant à ce que celui-ci, par exemple, puisse demander l'avis du conseiller désigné qui devra, éventuellement, présider les assises. Pour les autres juridictions, c'est le président du tribunal de grande instance. Nous avons tout prévu puisqu'un autre amendement précise même quelle sera l'autorité compétente au cas où le procès à caractère historique se déroulerait devant le Tribunal des conflits.

L'avis d'une commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est requis.

Les enregistrements sont effectués à partir de points fixes, comme dans cette enceinte.

Ils sont conservés par les Archives de France. Pendant vingt ans, seule la consultation peut être autorisée, et à des fins historiques ou scientifiques. De vingt à cinquante ans, la consultation est libre, la reproduction doit être autorisée. Au-delà de ce délai, la diffusion et la reproduction sont libres.

Contrairement à ce qui a été écrit ici ou là, la commission des lois n'a pas repoussé ce projet lorsqu'elle l'a examiné pour la première fois, car il n'y a jamais eu de désaccord fondamental sur les propositions qu'il contient. Nous avons seulement souhaité vous entendre, monsieur le garde des sceaux, et pour deux raisons essentielles.

Tout d'abord, nous avons découvert — c'est notre rôle — une lacune d'ordre technique. Il ne serait pas convenable, en effet, qu'*in limine litis*, au début d'un procès, une partie, un conseil, le ministère public peut-être, dépose une requête tendant à ce que le procès soit enregistré. En pareil cas, le président de la juridiction ou de la cour d'appel serait éventuellement dans l'obligation de renvoyer l'affaire au fond. Ce serait là, incontestablement, un moyen dilatoire qui pourrait avoir des conséquences sur le fond. Pour pallier cet inconvénient, nous proposons un dispositif très simple que nous examinerons tout à l'heure.

Nous voulions aussi, mais vous nous avez parfaitement répondu sur ce point, obtenir de votre part quelques renseignements sur le financement des enregistrements.

Mais, surtout, plusieurs membres de la commission estimaient trop long un délai de vingt ans et trop restrictif un texte limité à la constitution d'archives. Selon eux, il serait souhaitable de

diffuser en direct ou avec un léger différé — le temps par exemple qu'une décision de cour d'assises soit définitive, ce qui est rapide puisque le délai de pourvoi en cassation est de cinq jours — une partie au moins des procès. A leurs yeux, on ne courrait aucun risque à diffuser à la télévision la lecture de l'acte d'accusation, pièce assez formelle, lue souvent de façon plus ou moins audible, mais qui résume bien le procès. Quant à la retransmission du verdict, elle serait justifiée parce que la justice est prononcée au nom du peuple français et parce que porter directement un acquittement à la connaissance du public serait une façon de contribuer à la réhabilitation de l'acquéte, que l'on a parfois considéré comme coupable pendant de nombreux mois, sinon de nombreuses années.

Enfin, même s'il est exclu de légiférer pour une seule affaire et s'il ne s'agit pas d'un projet de circonstance, de nombreux commissaires ont jugé souhaitable que tout ou partie du procès de Klaus Barbie soit publié et diffusé à la télévision. Ils ont fait valoir qu'en l'occurrence certains arguments de temps ne tenaient plus. Alors que les faits remontent à quarante ans, il faudrait en effet attendre vingt ans encore pour pouvoir diffuser, c'est-à-dire soixante ans au total.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, le débat n'est pas clos. La commission des lois, désireuse d'obtenir aujourd'hui encore des précisions de votre part, n'a pas repoussé un amendement déposé par M. Garcin, qui tend justement à ce que tout ou partie d'un procès puisse être diffusé à la télévision en direct ou en léger différé. Quel sort sera réservé à cet amendement ? Nous le saurons tout à l'heure.

Permettez-moi en terminant cette brève présentation du projet, de souhaiter, à titre tout à fait personnel, que ce projet ne soit qu'une étape. Ma conviction profonde est qu'il ne s'agit que d'un premier pas utile, nécessaire — car nous avons besoin des archives — parce que, tôt ou tard, la diffusion télévisée des procès sera autorisée. Il faudra, certes, prendre beaucoup de précautions — la question a déjà été examinée dans certains pays — notamment dans le choix, si difficile, de certains passages des débats ; mais nous n'aurons pas vingt ans à attendre. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, après l'excellent rapport présenté par M. Marchand au nom de la commission des lois, je dirai simplement que sauvegarder, dans l'intérêt de l'histoire, les documents afférents à la vie judiciaire est une nécessité. Il a rappelé que ce qu'on appelle communément les « grands procès » constituent des moments forts — parfois même essentiels — de la vie de notre société. Il est donc indispensable d'en conserver les éléments. Tout comme il est souhaitable que nous puissions conserver des illustrations de la vie judiciaire quotidienne afin de permettre non seulement aux historiens mais aussi aux magistrats et aux avocats des générations à venir, de mieux appréhender ce qu'était la réalité judiciaire des temps révolus.

Ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, il est vrai que l'on conserve les dossiers des affaires plaidées. Mais cette affirmation appelle des réserves puisque l'on ne conserve les dossiers que de certaines affaires plaidées. Parfois dans quel état ! Permettez-moi de vous dire que j'ai découvert avec surprise l'état très insuffisant, et quelquefois même fort altéré déjà, de nos archives judiciaires. Ayant ainsi pris conscience de ce problème, je me suis personnellement attaché, avec le concours très efficace du directeur des archives nationales — auquel je tiens à rendre hommage — à en améliorer enfin la tenue et à en assurer la sauvegarde.

J'ai donc arrêté, en 1984, un certain nombre de mesures dont la création de la commission permanente des archives et de l'histoire de la justice. Cette dernière travaille depuis bientôt un an sous la présidence de M. Schmelck, Premier président honoraire de la Cour de cassation. Elle a défini de nouvelles directives concernant la conservation et le tri des archives et je suis heureux de pouvoir indiquer à l'Assemblée que ces directives sont déjà mises en œuvre. Je puis donc assurer que le patrimoine historique de la justice sera dorénavant sauvegardé, alors que, croyez-moi, tel n'était pas le cas.

Il n'en demeure pas moins — et vous l'avez justement souligné, monsieur le rapporteur — que le cœur de la vie judiciaire ne se trouve pas dans les dossiers eux-mêmes, dans les écrits. C'est à l'audience, dans ses péripéties, au cours des débats et de leurs incidents, dans les interventions des partici-

pants que se joue l'essentiel. Or, de ces audiences, il ne reste actuellement rien pour l'histoire, en dehors de quelques notes, des comptes rendus judiciaires, des caricatures ou des photographies qui sont prises avant que l'audience ne commence.

Pourtant quiconque a vu les quelques très rares fragments de films que j'appellerai d'actualité judiciaire — je pense notamment à certains fragments du procès Pétain, aux prises de vue réalisées au cours du procès de Nuremberg ou, plus étonnants encore et infiniment plus dramatiques pour nous, à certains procès de résistants filmés par les services allemands pendant l'Occupation et que l'on a retrouvés depuis — sait qu'aucun récit, quel que soit le talent de l'auteur, comme Colette, journaliste, rendant compte des audiences du procès Landru, ne peut avoir la force et la précision de l'audiovisuel, qui seul restitue la vie de l'audience et le comportement des protagonistes.

Les progrès techniques réalisés dans le domaine de l'audiovisuel nous permettent à présent de faire entrer, sans gêne aucune, la caméra dans le prétoire. Dès lors, il paraît possible de conserver la mémoire de notre vie judiciaire, en enregistrant les procès qui l'intéressent au premier chef, qu'ils apparaissent chargés de signification historique par leur nature ou par leur importance, ou que leur banalité même incite à en conserver quelques exemples pour que les historiens de la justice connaissent plus tard le fonctionnement de notre justice quotidienne.

Telle est la finalité du présent projet de loi. Il serait en effet impardonnable pour nous tous qui aimons à la fois la justice et l'histoire, de continuer à priver l'histoire de la justice de documents essentiels à notre mémoire collective, à une époque où triomphe l'enregistrement de l'image et du son.

Je demande simplement à l'Assemblée d'imaginer un instant — à Dieu ne plaise, et, de toute façon, il est évident que cela ne pourra survenir tant que je serai à la chancellerie — que naissent une nouvelle affaire Dreyfus, un nouveau procès Zola. Pourrions-nous concevoir de priver l'histoire de l'enregistrement de la plaidoirie de Labori ou de la déposition de Zola ? Ce serait véritablement une faute inexcusable à l'égard de tous ceux qui s'intéressent à la justice.

Sur ce point d'ailleurs, un accord général est intervenu. Ainsi la commission sur la publicité des débats judiciaires animée par M. Braunschweig, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, indique dans son rapport déposé en février 1984, après avoir recueilli l'avis de nombreux juristes, historiens, sociologues, membres de la magistrature et du barreau : « L'unanimité s'est faite quant à l'enregistrement des images et des paroles dans une perspective historique. Personne ne nie en effet l'intérêt incontestable que présenterait aujourd'hui la restitution sur écran de certains grands procès... qui se sont déroulés en France depuis la dernière guerre. »

Les principales organisations professionnelles d'avocats et de magistrats que j'ai consultées à la suite du dépôt de ce rapport ont également été unanimes à regretter que notre histoire judiciaire soit à la fois muette et aveugle pour l'essentiel.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement vous propose de permettre l'enregistrement, dans la perspective d'une utilisation différée, des audiences devant les juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, lorsqu'elles méritent d'être conservées en raison de leur intérêt historique.

Mais, une fois posé le principe, les difficultés d'application apparaissent, car l'enregistrement des débats à fins d'archives, leur conservation, leur exploitation posent bien des problèmes aux législateurs et aux juristes. Les réponses qui vous sont aujourd'hui soumises sont guidées par le souci de préserver tout à la fois l'indépendance des juridictions, le bon déroulement des audiences et les intérêts légitimes de tous les intervenants.

En ce qui concerne l'enregistrement des audiences, il avait été envisagé de confier à une commission le soin de faire le choix entre les débats à enregistrer et les autres. Mais quels que soient le degré de pluralisme et les garanties d'indépendance d'une telle commission, celle-ci demeurerait, juridiquement, un organe de nature administrative, c'est-à-dire extérieur à la juridiction. Une telle décision « venue d'ailleurs » et prise par une commission administrative pouvait-elle s'imposer à l'autorité judiciaire ?

Les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la justice, qui, vous le savez, constituent autant de garanties fondamentales de nos libertés, commandent que ce soit la justice elle-même qui décide s'il y a lieu ou non de procéder à l'enregistrement des débats dont elle a la charge.

L'immixtion d'une décision administrative prise dans une autre enceinte pourrait, en outre, être ressentie par les magistrats comme une forme d'atteinte à leur indépendance.

Telles sont les raisons qui, après une longue réflexion menée en commun avec des associations professionnelles de magistrats et d'avocats, ont conduit le Gouvernement à proposer que ce soit le président de la juridiction concernée qui décide s'il y a lieu d'enregistrer tel ou tel débat. La décision d'enregistrement pourra être prise soit d'office, soit à la requête de l'une des parties au procès ou du ministère public s'il s'en trouve un. Elle sera obligatoirement précédée des observations de toutes ces personnes, qui pourront ainsi faire valoir leurs intérêts.

Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente devra, en outre, recueillir l'avis d'une commission. Chacun voit les avantages et l'intérêt d'une telle procédure. Il s'agira de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice dont la création est proposée par le présent projet de loi. Présidée par une personnalité spécialement compétente en matière d'archives judiciaires, elle sera composée de membres venus d'horizons divers et désignés dans des conditions garantissant leur indépendance. Elle comprendra deux parlementaires, le directeur général des archives de France, des historiens, des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, des avocats et des journalistes.

L'avis donné, qui ne liera pas l'autorité habilitée à prendre la décision, permettra à celle-ci de se prononcer en meilleure connaissance de cause. Une voie de recours sera organisée, qui permettra de contrôler la légalité de cette décision.

Lorsqu'il aura été ordonné, l'enregistrement sera réalisé dans des conditions telles qu'il n'en résulte aucune atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense. L'utilisation des techniques nouvelles permettra, je m'en suis personnellement assuré, de préserver totalement la sérénité de l'audience. En effet, les caméras fonctionneront à partir de points fixes, sans bruit et sans aucun apport lumineux spécifique. De surcroît, le projet de loi donne à la juridiction la possibilité de s'opposer aux enregistrements qui porteraient atteinte au bon déroulement des débats ou au libre exercice des droits de la défense.

Pour ce qui est de l'utilisation de l'enregistrement, il ne faut pas oublier que ce dernier a été effectué pour l'histoire, pour être conservé. Il ne pourra donc pas être utilisé pour commenter ou illustrer l'actualité. Il s'agit d'une question très importante.

La commission, présidée par M. Braunschweig, que j'ai déjà mentionnée, proposait d'autoriser, sous certaines conditions et pendant une période probatoire, la diffusion télévisée des procès — historiques ou non — dès la fin de ceux-ci. Je me suis beaucoup interrogé à ce sujet et j'ai surtout beaucoup écouté mes interlocuteurs. Or toutes les organisations professionnelles de magistrats et d'avocats que j'ai reçues ont fait valoir leur hostilité à un tel projet. Celle-ci était particulièrement marquée de la part des professionnels appartenant aux juridictions provinciales qui ont formulé des réserves considérables. De même, de nombreux journalistes, très au fait de la réalité judiciaire, se sont montrés, eux aussi, fort réticents.

Les discussions très nourries qui ont eu lieu à ce sujet ont mis en lumière trois arguments décisifs.

D'abord la retransmission immédiate ne pourra être que très partielle. De ce fait ne risque-t-elle pas d'être très partielle ?

Ensuite, cette retransmission immédiate ne risque-t-elle pas de dénaturer la publicité même des débats, dont elle tire précisément sa justification ?

Enfin et surtout, cette retransmission, en particulier sur les chaînes régionales qui sont inscrites dans la vie quotidienne, ne comporte-t-elle pas un très grave danger d'atteinte aux droits de la personnalité et à la présomption d'innocence qui est, hélas ! déjà si malmenée dans certains médias ? Quel risque considérable de stigmatisation pour l'auteur d'un chèque sans provision ou d'un vol sans gravité, dont la comparution en correctionnelle sera fixée dans les yeux et dans la mémoire de ses proches, de ses voisins ou de son employeur ! Quelle épreuve facile à imaginer pour la victime, pour les témoins eux-mêmes ! Dès lors, que de réticences verrions-nous ! On ne mesure que trop ce que peut être, dans un tel cas, le choc des images.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si, à l'exception de l'Italie, de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne, les pays européens n'accueillent que de manière extrêmement limitée l'enregistrement et, surtout, la diffusion des débats judiciaires. C'est la preuve de la prise de conscience de ces intérêts essentiels que

nous devons protéger. Même aux Etats-Unis d'Amérique, où, plus encore qu'en Europe, l'audiovisuel est roi, la présence de la télévision dans le prétoire est interdite dans la très grande majorité des Etats. Et on le comprend aisément quand on voit — comme nous avons eu l'occasion de le constater — quel choc émotionnel peut provoquer la retransmission de certains extraits d'enregistrement à la télévision au journal du soir.

Certes, la diffusion immédiate des débats judiciaires peut présenter un intérêt indiscutable pour les médias et pour le public. Mais pour les justiciables eux-mêmes, pour tous les protagonistes du débat judiciaire et pour le bon fonctionnement de l'institution judiciaire, on mesure clairement la gravité des risques et les inconvénients majeurs qu'elle engendre pour les droits de la personnalité et la présomption d'innocence, sans qu'on décèle les avantages obtenus en contrepartie. C'est pourquoi le présent projet de loi se borne à réglementer de manière stricte l'utilisation des enregistrements effectués pour l'histoire.

Ainsi, comme l'a rappelé M. le rapporteur, pendant les vingt années qui suivent la clôture du procès — certaines organisations professionnelles souhaitent allonger ce délai mais celui-ci nous paraît suffisant — le document sonore ou audiovisuel pourra être consulté, car il ne peut disparaître dans la nuit, être interdit à tous. Encore faudra-t-il que la demande d'accès soit justifiée par une finalité historique ou scientifique et qu'elle soit, comme aujourd'hui pour des archives écrites, accueillie favorablement par le ministre chargé de la culture et par le garde des sceaux.

Passé ce délai, la consultation deviendra libre sous réserve des modalités techniques de mise en œuvre. Pendant ces vingt premières années, la reproduction et la diffusion du document seront interdites. A l'issue de ce délai, la reproduction et la diffusion seront possibles mais, en raison précisément des intérêts légitimes qui peuvent être invoqués par tous les participants au procès, elles seront soumises à l'autorisation du président du tribunal de grande instance de la ville de Paris. Pourquoi le choix de ce magistrat ? D'une part, parce que Paris est le siège de l'administration des Archives de France, chargée de la conservation des enregistrements, d'autre part, parce que c'est très fréquemment devant lui que sont plaidées les affaires concernant le respect des droits de la personne.

Le recours à ce magistrat permettra de mieux préserver les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées, que l'on ne peut pas négliger. C'est à lui en effet qu'il appartiendra de prendre la mesure des droits de chacun, au regard des avantages pour le public d'une diffusion du document audiovisuel. Il statuera après avoir mis les parties à même de faire valoir leur point de vue. Il pourra ainsi arbitrer entre les divers intérêts, assurer la préservation, pour nous tous si importante, des droits de la personnalité — droit à l'image, droit au respect des propos — veiller au respect du droit à l'oubli qui peut résulter d'une réhabilitation, d'une amnistie, veiller au respect des droits d'auteur, qui peuvent être attachés à une plaidoirie ou à un réquisitoire, et bien sûr du droit du public à l'information. La protection de ces droits individuels et de ces libertés publiques a fait l'objet de diverses dispositions législatives, que l'Assemblée connaît bien, et de très nombreuses décisions de jurisprudence. C'est sur le fondement de ce corpus juridique, sous le contrôle bien évidemment de la cour d'appel et de la Cour de cassation que le président du tribunal de Paris prendra sa décision. Je ne crois pas que l'on puisse mieux garantir les intérêts de chacun.

Enfin, au-delà de cinquante ans, la reproduction et la diffusion seront libres.

Le choix de ces deux délais correspond au souci d'éclairer l'opinion publique sur son histoire proche en évitant de susciter de nouvelles passions et en préservant les intérêts légitimes de chacun. Si ce texte avait existé à l'époque, les procès de la guerre d'Algérie pourraient être diffusés aujourd'hui, avec l'accord de l'autorité judiciaire s'assurant du respect des droits de chacun. Les films reproduisant les procès intervenus à la suite de la Seconde Guerre mondiale pourraient être aussi consultés sous les mêmes conditions, puis librement diffusés dans une dizaine d'années.

Vous voyez, mesdames, messieurs les députés, l'importance, au regard de l'histoire de la justice, de la réforme que nous vous proposons. C'est une innovation. Je ne prétends en rien qu'elle soit une révolution. C'est un progrès qui n'entraînera aucun bouleversement. C'est aussi, j'en suis convaincu, une mesure indispensable à l'histoire de notre justice. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Puisque le développement des techniques permet d'envisager l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences de juridictions dans des conditions qui préservent la régularité et la sérénité des débats, il serait, en effet, impardonnable, monsieur le garde des sceaux, de priver la justice de cette mémoire vivante.

On pense, bien sûr, spontanément à l'intérêt qu'aurait présenté l'enregistrement de procès exceptionnels comme ceux de Pétain ou de l'O.A.S. Le rapporteur a évoqué l'affaire Parpaleix, la tuerie d'Auriol. Vous en avez évoqué d'autres, monsieur le garde des sceaux.

Relisant récemment Roland Barthes, j'ai pensé au procès Dominici, au cours duquel les matériaux du langage utilisés par les parties se cherchaient aveuglément sans se joindre. Et, puisque chacun a donné une expression choisie et sélective de l'importance qu'il accorde à certains procès, je citerai l'échange suivant entre le président et le patriarche de la Grand-Terre, qui contient, à mon avis, une part de vérité incontournable : « Etes-vous allé au pont ? » « Allée ? Il n'y a pas d'allée, je le sais, j'y suis été. » Ce n'était pas Colette qui était au procès ; c'était Giono et Salacrou.

J'ai relu aussi avec intérêt les analyses du même auteur à propos du procès Dupriez et de ses contradictions entre justice, psychiatrie et défense.

Chacun pense aujourd'hui au procès Barbie. On mesure ainsi combien il est regrettable que les archives de la justice soient aveugles et sourdes et qu'il ne reste d'une affaire judiciaire qu'un dossier, et pas la moindre image.

Il est cependant des images dignes de s'inscrire dans la mémoire humaine. Je pense au regard que pose Marie-Claude Vaillant-Couturier sur les criminels nazis, au procès de Nuremberg, et que le film nous conserve et nous restitue.

De même, nous attachons un grand prix à ce que soit diffusé, dans un délai à définir, ce qui sera un événement certes judiciaire mais surtout historique et politique, le procès Barbie, pour l'édification des jeunes générations mais aussi en hommage à tous ceux que Barbie tortura, notamment le fils de Virgile Barel, notre regretté doyen, hommage que j'étends à toutes les victimes du nazisme.

A l'heure où des idéologies racistes et fascistes se font à nouveau entendre, il importe de faire du procès Barbie un élément de souvenir, de dénonciation et de refus de ce qui est foncièrement étranger à la démocratie et au débat idéés.

Mais, comme vous l'avez observé, monsieur le garde des sceaux, devant la commission des lois et à cette tribune, il y a quelques instants, les enseignements essentiels résultent du déroulement des audiences. Et des procès tout à fait courants, suscitant moins de passion, peuvent à terme intéresser les historiens parce qu'ils marquent l'état de la justice à une époque donnée, ce qui ne concerne pas les seuls personnels de justice. Ces procès décrivent en effet comment la justice « construit » le crime ; ils permettent et permettront à l'historien d'éprouver et, si c'est possible, de révoquer en doute cette autre opinion de Roland Barthes que j'ai tendance à partager et qu'il a exprimée à l'occasion du procès Dupriez que j'évoquais tout à l'heure : « L'idée de l'homme a beaucoup changé depuis cent cinquante ans, des sciences nouvelles d'exploration psychologique sont apparues mais cette promotion partielle de l'histoire n'a encore entraîné aucun changement dans le système des justifications pénales, parce que la justice est une émanation directe de l'Etat, et que l'Etat n'a pas changé de maîtres depuis la promulgation du code pénal. »

Nous sommes donc sensibles à l'intérêt que présentent les archives judiciaires. Mais nous sommes sensibles aussi à cette distorsion qui fait que, au nom de la sérénité de la justice, le peuple français perçoit mal le fonctionnement de cette justice cependant rendue en son nom. C'est une justice dont les affaires peuvent le passionner, mais dont seule la presse écrite — qui a conservé ses chroniqueurs judiciaires — lui apporte encore l'écho le plus important, à l'époque de l'audiovisuel triomphant.

Nous espérons plus de ce projet qui se devait de concilier les exigences de l'exercice serein de la justice et une information moderne et éducative sur le déroulement des procédures, des débats et des décisions de justice, les droits des parties étant respectés en tout état de cause, cela dit une fois pour toutes.

Au lieu d'ouvrir la justice sur le monde extérieur et aux techniques modernes de diffusion attendues, nous nous trouvons en présence d'un texte se contentant d'instituer des archives audiovisuelles de la justice dont les règles de consultation et d'accès du public les apparentent — pour certaines — aux archives militaires.

Outre que de nombreux points techniques n'étaient pas éclaircis, comme la prise en charge du coût des mesures d'enregistrement ou de conservation, la désignation des opérateurs, le texte faisait suite en réalité à la circulaire du 25 janvier dernier visant à désencombrer les archives judiciaires des pièces dépourvues d'intérêt pour mieux sauvegarder les éléments historiques. Nous ne ferions ainsi que passer des archives « papier » aux archives audiovisuelles.

On est loin des espérances que l'annonce du procès Barbie a fait naître.

Je retiens de votre audition devant la commission l'ouverture dont vous avez fait preuve à l'égard des remarques des commissaires. Toutefois, vous avez décidé que la réalisation des enregistrements ferait l'objet d'appel d'offres sur la base de cahiers des charges extrêmement rigoureux. Ces enregistrements devraient, selon nous, être confiés, en bonne administration, au service public de l'audiovisuel, plus apte à garantir le secret du document réalisé dès l'enregistrement.

Nous avons espoir que le Gouvernement acceptera tout ou partie des amendements présentés par le groupe communiste et qui, quoique de nature différente, relèvent du même souci : faire de la justice un monde moins fermé et plus accessible au peuple français au nom de qui elle est rendue.

Ces brèves remarques n'ont d'autre objectif que d'améliorer un texte dont nous approuvons la démarche et que nous voterons.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, une fois n'est pas coutume : pas plus votre texte que vos explications ne m'ont convaincu.

En effet, procéder à l'enregistrement des procès judiciaires doit avoir à mon sens deux objectifs : d'une part, constituer des archives historiques pour toutes les raisons que vous avez indiquées, notamment la très mauvaise conservation des dossiers et leur difficile consultation, d'autre part, assurer l'information de nos concitoyens et réaliser — c'était un principe constitutionnel — ce qui est la substance même du procès judiciaire, sa publicité. Or rien dans votre projet ne répond à ces objectifs. Et cette constatation est, pour moi, tout à fait inexplicable.

En effet tous les arguments que vous avez avancés peuvent être retenus mais ne répondent pas à cette question essentielle : alors que les procès sont publics, pourquoi aujourd'hui tous les moyens de communication qui peuvent en assurer la publicité ne peuvent-ils pas être employés ?

Est-il plus scandaleux aujourd'hui de prévoir — c'est une hypothèse que je n'aurais d'ailleurs pas retenue — que des procès pourront être télévisés en même temps qu'ils se déroulent alors qu'au début de la presse écrite des comptes rendus s'étaient dans les pages des journaux et provoquaient certainement toutes les difficultés que vous avez fort justement dénoncées tout à l'heure ? Mais par rapport aux témoins, aux jurés eux-mêmes, aux inculpés — lesquels bénéficient, certes, de la présomption d'innocence — par rapport aux parties civiles enfin, tous ces inconvénients étaient et restent les mêmes !

J'avoue ne pas du tout comprendre les arguments que vous avez avancés.

La constitution d'archives est certainement une bonne initiative et constitue un progrès, mais à cet égard le texte que vous nous proposez suscite quelques interrogations.

S'agissant d'abord de la décision d'enregistrer, comme je l'ai observé au cours des trois réunions que la commission des lois a consacrées à ce texte — qui en fait est plus important qu'il n'y paraît — la confier au président de la juridiction ne paraît pas être la bonne solution pour plusieurs raisons.

Puisque la décision sera prise par l'autorité judiciaire, vous n'éviterez pas qu'une discussion s'engage au début de l'audience : des avocats demanderont au président de décider immédiatement d'enregistrer le procès alors qu'il l'avait refusé auparavant, ou bien la décision étant prise par le président, des contestations s'élèveront.

Autre raison : la décision sera donc prise par l'autorité judiciaire mais, si j'ai bien compris, elle sera de nature strictement administrative et ne sera soumise à aucun recours. Or vous avez vous-même indiqué tout à l'heure que la décision prise par le président du tribunal de grande instance de Paris d'autoriser la reproduction de l'enregistrement, avant le délai

prévu par la loi, serait une décision contentieuse. En effet vous avez dit très exactement que le président du tribunal de grande instance de Paris prendra cette décision sous le contrôle « de la cour d'appel et de la Cour de cassation ».

Pourquoi deux régimes différents ? Pourquoi, d'une part, une décision de type administratif pour savoir s'il faut enregistrer ou ne pas enregistrer ? Pourquoi, d'autre part, une décision de type judiciaire, lorsque le président du tribunal de grande instance de Paris aura à décider ? Sur quels critères ? Selon quelle motivation ? Quelle est sa légitimité pour abréger les délais prévus par la loi afin de permettre l'enregistrement d'un procès ? A mon sens, il n'en a aucune.

Je relève donc dans votre texte une très grande contradiction qui tient au fait, à mon avis, qu'il aurait été plus conforme à la logique, que la décision de l'enregistrement soit prise par l'autorité qui financera celui-ci, c'est-à-dire le garde des sceaux lui-même. Et qu'on ne vienne pas dire que le ministre de la justice serait partial, que ses décisions pourraient être soumises à je ne sais quelles contestations. Pas plus que celle d'un président d'une juridiction. Le ministre de la justice aurait pu s'entourer certes de l'avis de la commission que vous avez créée et qui me paraît être une très bonne chose, ainsi que de l'avis des autorités judiciaires concernées, le président de la juridiction mais aussi, si on le connaît à ce moment-là, le président de la chambre ou de la cour qui aura à juger cette affaire.

Que la puissance publique décide qu'il y aura enregistrement ou non m'aurait paru beaucoup plus conforme, je le répète, à la logique même de votre texte qui n'intéresse pas du tout la justice, mais qui concerne la conservation historique d'archives qui, en l'occurrence, sont judiciaires, mais qui pourraient être de toute autre nature.

Au surplus, dans votre texte, le président de la juridiction sera en fin de compte dans l'incapacité de dire, au moment où il prendra sa décision, s'il aura les moyens de la financer.

Personnellement, je ne suis pas convaincu par votre dispositif ni par les arguments que vous avez développés devant la commission des lois lorsque vous avez été interrogé sur ce point.

L'autre question qui se pose a trait au délai. Certes, il est intéressant de conserver des archives. Mais pourquoi vingt ans, pourquoi cinquante ans ? Pourquoi pas moins, pourquoi pas plus ? Une évolution semble avoir échappé complètement aux auteurs de ce texte : l'histoire ne s'écrit pas toujours cinquante ans après ; elle est de plus en plus immédiate. Et si l'on considère que des procès sont assez importants pour que leur enregistrement figure dans des archives et serve ensuite de base, de fondement à des études historiques ou sociologiques, pourquoi priver nos concitoyens de la diffusion de cet enregistrement si l'on entoure celle-ci d'un certain nombre de précautions ?

Je comprends très bien toutes les réticences j'allais dire des professionnels de la justice. Leur attitude frileuse à cet égard ne m'étonnait pas jusqu'à ce matin quand j'ai appris par la radio que des juges d'instruction allaient répondre à des questions de tous les mois à des questions d'auditeurs sur une radio périphérique. C'est une grande première, monsieur le garde des sceaux. J'ai toujours été un partisan effréné de l'abolition complète de l'obligation de réserve. Je constate d'ailleurs que parmi ces juges d'instruction, certains, qui ont des pères célèbres dans cette enceinte, ont toujours combattu tout assouplissement de l'obligation de réserve.

La commission des lois a adopté une disposition qui prévoit que dans des cas exceptionnels on pourra abréger le délai imposé avant la diffusion des enregistrements, et ce pas seulement au bénéfice des rats de bibliothèque, qui deviendront des rats de médiathèque ou de cinémathèque. Je crois, en effet, que dans certains cas, il serait utile que l'enregistrement de procès importants puisse être présenté au public avant le délai de droit commun, qui est de cinquante ans dans le texte. Je pense à un procès, qui ne touche pas à la grande histoire, celui de Bobigny, au terme duquel on a relaxé, pour la première fois, des femmes qui avaient avorté ainsi que les médecins qui avaient pratiqué cet avortement.

M. le garde des sceaux. Ce n'était pas la première fois !

M. Jean-Pierre Michel. Ce procès a eu une certaine signification ; s'il avait été enregistré, je pense qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'il soit diffusé actuellement, si la demande en était faite, avec un certain nombre de garanties. On pourrait ainsi se rendre compte que l'évolution des mœurs, de la loi,

de l'institution dans ce domaine de la liberté de contraception et d'avortement a été très rapide. Dans cinquante ans, j'ai le sentiment que l'on parlera des sujets que vous avez évoqués à Vienne, monsieur le garde des sceaux, comme l'insémination artificielle, les mères porteuses, et de beaucoup d'autres choses encore, et qu'alors le procès dit de Bobigny perdra beaucoup de son intérêt.

En conclusion, je dirai que ce projet constitue un progrès, mais un progrès timide et un peu décevant au regard de l'enjeu, qui est important. Faute peut-être d'avoir voulu bousculer les mentalités des institutions judiciaires et même journalistiques, vous n'êtes pas allé assez loin. Cependant, mes collègues socialistes et moi-même vous apporterons nos voix.

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je veux répondre aux observations qu'ont présentées M. Hage et M. Michel.

Je comprends très bien leurs préoccupations, mais qu'ils soient assurés — je le répète — que ce n'est pas sans une longue réflexion que nous avons ainsi arrêté les limites du projet.

Vous avez dit, monsieur Michel, à propos de la justice, qu'elle devait être publique. Elle doit effectivement l'être dans une démocratie, cela ne se discute pas. La première définition de la publicité dans la vie judiciaire, c'est l'ouverture au public, c'est-à-dire à chaque citoyen, de la justice, pour que chacun puisse se rendre compte par lui-même de ce qui s'y passe. Nous avons, vous et moi, soutenu ensemble assez de combats pour savoir que là où la justice se dissimule, c'est-à-dire ferme sa porte, il ne peut plus y avoir de garanties ni pour elle ni pour les libertés. Mais nous ne sommes pas ici en train de parler de l'accès des justiciables à la justice, nous traitons du rapport qui existe entre la justice et les médias, ce qui, permettez-moi de le dire, est différent.

Si la liberté doit être garantie, mon devoir de garde des sceaux est aussi de veiller à ce que les droits de chacun des justiciables le soient également, et je n'ai pas besoin sur ce point de revenir sur ce que j'ai déjà eu l'occasion de dire. Ne vous y trompez pas : la publicité ne constitue pas une garantie des libertés judiciaires lorsqu'elle est utilisée par celui qui assure un reportage pour saisir le moment le plus spectaculaire du procès ou par celui qui est chargé de la chronique judiciaire dans le journal télévisé du soir pour diffuser — ce qui est légitime de son point de vue — l'instant d'émotion ou la minute saisissante qui n'est pas nécessairement la plus révélatrice de la réalité de l'audience. Je n'ai pas besoin de souligner le péril que représente, pour les intéressés, l'impact des images retransmises par la télévision.

A vous qui êtes si soucieux, l'un et l'autre, des droits de la défense, je voudrais faire part de mes impressions après avoir regardé des enregistrements qui ont été réalisés aux Etats-Unis. Je pense au récit du viol d'une jeune femme par des ouvriers dans l'arrière-salle d'un bar où elle était serveuse. On a retransmis aux journaux télévisés du soir des extraits du procès. Vous imaginez ce que peut impliquer, au regard des droits de la défense, la diffusion du récit de la victime illustré par des gros plans sur le visage de l'accusé dont le sort est en jeu. Vous imaginez ce que peut ressentir le juré qui, rentré chez lui le soir et plongé à nouveau dans l'ambiance familiale, verrait à la télévision, alors que le procès est toujours en cours, les images de l'audience qu'il vient de quitter mais à travers la vision du réalisateur du reportage. Pensez au choix des images, à l'utilisation d'une voix off pour commenter le récit pendant que l'on voit le visage de l'accusé.

Vous comme moi, nous devons veiller au bon fonctionnement de la justice lorsqu'elle a accompli sa mission. Elle se doit de rechercher ce qui est si difficile de cerner, vous le comprenez mieux que quiconque : la vérité. Vous savez combien, dans la vie judiciaire — je l'ai si souvent observé —, il est malaisé d'obtenir que le témoin, nécessairement impressionné par le rite judiciaire, arrive peu à peu à exprimer ce que l'on attend de lui, avec toute la sincérité qui est indispensable. Vous savez que tout ce qui entrave le témoignage aboutit à fausser la justice. Ceux qui connaissent la réalité judiciaire ne se font pas d'illusions à cet égard. Ce n'est pas par frilosité que nous avons limité l'objet du texte, c'est parce que nous avons tenu compte de la réalité de la vie judiciaire.

Vous imaginez ce que, sachant que son propos sera diffusé le soir même au journal télévisé, le témoin ressentira : certains s'en réjouiront pour des raisons qui n'auront rien à voir avec

la justice, mais relèvent d'une toute autre inspiration ; les autres, la très grande majorité, seront glacés, bloqués ou, tout simplement, ne viendront pas, s'arrêteront net de parler. Vous savez comme moi la peur que l'on a de l'enregistrement lorsqu'il a des conséquences immédiates.

Au bout de vingt ans, monsieur Michel, les choses sont différentes. Mais là, véritablement, si l'on vous suit, on prend un risque immense par rapport aux intérêts des personnes en cause, à la protection des victimes, au respect de la présomption d'innocence, aux droits des prévenus et des accusés et, enfin, au bon fonctionnement de la justice qui doit à tout prix tendre vers la recherche de la vérité.

Car le respect des libertés et des droits des justiciables, la recherche de la vérité dans les meilleures conditions possibles conditionnent tout. Le reste, pardonnez-moi de le dire, relève pour l'essentiel de la curiosité, et, quand il s'agit de la justice, la vérité doit primer la curiosité et le spectaculaire.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore dans les conditions prévues par la présente loi lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'enregistrement ne peut être qu'intégral. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « ne peut être qu'intégral » les mots : « est intégral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est, selon la juridiction devant laquelle celui-ci doit être effectué :

« 1° Pour le Conseil d'Etat, le vice-président ;

« 2° Pour la Cour de cassation, le premier président ;

« 3° Pour la cour d'appel ou la cour d'assises, le premier président de la cour d'appel ;

« 4° Pour toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction ;

« 5° Pour toute autre juridiction de l'ordre administratif, le président de cette juridiction. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A pour le tribunal des conflits, le vice-président ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli que j'ai déjà signalé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°), du ministère public.

« Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties et, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°), du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : «, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°), du ministère public », les mots : « du ministère public concerné ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Certaines juridictions qui ne sont pas judiciaires disposent d'un ministère public : la Cour des comptes, la cour de discipline budgétaire, les juridictions des pensions. Nous proposons donc de supprimer la restriction qu'entraînerait l'adoption en l'état de l'article 3.

Cela dit, il me semble que le mot « concerné » n'est peut-être pas indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout en étant d'accord sur le principe, je pense effectivement que le terme « concerné », loin d'apporter une précision, est source d'équivoque. Je souhaiterais donc qu'il soit supprimé.

M. le président. Je crois comprendre, monsieur le garde des sceaux, que vous présentez un sous-amendement tendant à supprimer le mot « concerné ».

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. A titre personnel, je me rallie à la proposition de M. le garde des sceaux.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 3 par la phrase suivante :

« Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de fixer un délai au-delà duquel toute demande présentée à des fins d'enregistrement d'une audience est irrecevable.

Un avocat pourrait estimer qu'à partir du moment où il plaide dans un procès, celui-ci présente un caractère historique, demander alors un enregistrement. Une telle demande présentée à l'audience risquerait d'avoir des conséquences sur le déroulement du procès puisque l'affaire pourrait être renvoyée au fond.

Je précise que le délai institué par l'amendement ne présente aucun danger pour les parties au procès puisque les citations sont toujours délivrées plus de huit jours à l'avance, notamment, en matière pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « et, dans les cas prévus par l'article 2 (2° à 4°) », les mots : « , du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et, s'il y a lieu, ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié, supprimer les mots : « , s'il y a lieu, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 rectifié.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Une audience peut ne pas être présidée par un magistrat. On peut imaginer, par exemple, un procès historique devant un conseil de prud'hommes dont le président, nous le savons, est un employeur ou un employé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 15.

M. le garde des sceaux. Le sous-amendement tend à supprimer les termes « s'il y a lieu, » et à ne garder que la référence au ministère public pour les raisons que j'ai déjà évoquées. Sous cette réserve, le Gouvernement est parfaitement d'accord sur l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Elle a accepté ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 15.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Dans le cas d'un référé qui présenterait un caractère historique, il est bien évident que la commission n'aurait pas le temps de se réunir avant l'audience puisqu'un référé, s'il n'est pas d'heure à heure, est ratifié de jour à jour.

En cas d'empêchement, le président déléguerait un membre de la commission pour émettre l'avis de celle-ci.

Il pourrait en aller de même dans une période de vacances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

« 1° d'un député et d'un sénateur ;

« 2° du directeur général des Archives de France ou de son représentant ;

« 3° de deux historiens ;

« 4° de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;

« 5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

« 6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

« 7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

« 8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

« 9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

« A l'exclusion du directeur général des Archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) de l'article 4, supprimer le mot : « de »,

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

Nous proposons de supprimer le mot « de », car le directeur général des Archives de France est membre de la commission consultative des archives audiovisuelles, ce qui n'est pas le cas de son représentant, lequel n'est appelé à y siéger que par délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les membres de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de conserver le secret des informations portées à leur connaissance ainsi que des délibérations de la commission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

« Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, la juridiction peut, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police de l'audience, s'opposer aux enregistrements. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « la juridiction », les mots : « le président ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est au président et non à la juridiction qu'il appartient d'exercer la police de l'audience.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'administration des Archives de France est responsable de la conservation des enregistrements. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les enregistrements sont transmis à l'administration des Archives de France, responsable de leur conservation, par le président désigné à l'article 6, qui signale, le cas échéant, tout incident survenu lors de leur réalisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Par cet amendement, nous prévoyons que, lors du dépôt de la cassette — car l'enregistrement se fait évidemment par cassette et non par film — aux Archives de France, le président signale, le cas échéant, les incidents survenus lors de sa réalisation, qu'il s'agisse d'une panne matérielle ou d'une interruption qu'il aurait lui-même décidée en vertu de ses pouvoirs de police. Chaque cassette serait accompagnée d'une sorte de note explicative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

« A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par son délégué.

« Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « clôture du procès, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 8 :

« Lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est soumise à l'autorisation conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

Cela étant, je m'aperçois qu'on a oublié de mentionner le ministre de l'intérieur qui est compétent en matière de juridiction administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne pense pas qu'il soit indispensable que le ministre de l'intérieur fasse partie des autorités qui devront donner une autorisation conjointe de consultation. Je lui avais d'ailleurs en son temps posé la question ; il m'avait répondu que la charge des archives du ministère de l'intérieur lui suffisait et que, s'agissant d'archives de la justice, le ministère de la culture et le ministère de la justice étaient plus directement concernés.

Mais je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée et de M. le rapporteur sur le fait que la construction de la phrase proposée par cet amendement me paraît une ambiguïté. En effet, tel qu'il est rédigé, il laisse à penser que la consultation est libre lorsque la demande est présentée à des fins qui ne sont pas historiques ou scientifiques ; ce qui n'est évidemment pas ce que nous souhaitons.

Aussi, pour éviter toute ambiguïté, le Gouvernement souhaite qu'on en reste à la rédaction du projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 14 et 12, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : « autorisation », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « accordée, après que tout intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après le mot : « autorisation », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 : « qu'accorde le président du tribunal de grande instance de Paris ou son délégué, après avoir recueilli les observations des parties. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. le garde des sceaux. L'objet de cet amendement est d'introduire une disposition protectrice des droits de chacun, non seulement des parties au procès enregistré, mais aussi des autres personnes intéressées, par exemple des héritiers, ou encore de l'avocat, qui peut invoquer son droit d'auteur à propos de sa plaidoirie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a jugé souhaitable de préciser dans le projet de loi que le président du tribunal recueille les observations des parties avant d'autoriser la diffusion.

Cela étant, personnellement, je me rallierais volontiers à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je saisis mal le sens de ces amendements.

M. le garde des sceaux a déclaré tout à l'heure que la décision prise était soumise au contrôle de la cour d'appel et de la Cour de cassation. Il s'agit donc d'un jugement.

Dans ce cas, à quoi bon préciser que le président du tribunal de grande instance doit s'entourer de l'avis des parties ? Cela va de soi.

Alors, ou bien j'ai mal compris ce qu'a dit M. le garde des sceaux, ou bien la précision qu'on propose d'introduire est inutile et il suffit d'indiquer qui est compétent pour prendre la décision.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En l'espèce, il s'agit de l'autorisation de diffusion par le président du tribunal. La précision que nous souhaitons voir apportée a trait à la procédure de cette autorisation ; elle a pour objet de permettre à tout intéressé de faire valoir ses droits avant que la décision ne soit prise. On peut penser, par exemple, à celui qui a été amnistié, aux

héritiers d'un accusé mort ou à l'avocat qui veut faire valoir ses droits d'auteur. Cet amendement ne porte pas sur l'exercice de voies de recours.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 13, pouvant être unis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Ducloné, Barthe, Garcin, Maisonnat, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, avant expiration des délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, le ministre de la justice peut, après que le jugement en soit devenu définitif, et après avis de la commission des archives audiovisuelles de la justice, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Ducloné, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, avant expiration des délais mentionnés aux alinéas 2 et 3 du présent article, la commission des archives audiovisuelles de la justice peut, après que le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences de procès présentant un caractère historique certain. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Georges Hage. Les délais de vingt et cinquante ans nous paraissent excessifs dans certains cas.

A l'heure où certains s'efforcent de nier le fascisme pour mieux le réhabiliter, il nous paraît inconcevable d'attendre au moins vingt ans pour informer largement le public, avec l'impact d'une image, de sa réalité, et de l'arrogance d'un Barbie qui est devenu le type du tortionnaire nazi.

J'en profite pour dire que l'argumentation très éloquentes développée par M. le garde des sceaux, en réponse à M. Jean-Pierre Michel et à moi-même était hors du sujet. Personne, je crois, n'a demandé que le procès fût retransmis le soir même. Ce que nous voulons, c'est une diffusion du procès lorsque celui-ci sera totalement achevé et que toutes les voies de recours auront été épuisées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En tant que rapporteur, je me dois de rendre compte des travaux de la commission.

L'amendement présenté par M. Ducloné n'a rencontré aucun obstacle de la part des commissaires présents en commission. Il a été voté dans les conditions figurant au procès-verbal, un certain nombre de commissaires s'étant abstenus.

Tout le problème est de savoir pourquoi ils se sont abstenus.

Bien que le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne soit pas un texte de circonstance, il est impossible de ne pas penser à l'affaire Barbie. Certains commissaires se sont demandé combien de gens, soixante ans après — quarante années écoulées depuis les faits, auxquelles il faudrait ajouter vingt années après le procès —

M. Jean-Pierre Michel. Ou même cinquante !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... seraient encore de ce monde pour voir la retransmission du procès. Telle est la considération qui a influencé la position de la commission des lois.

M. le garde des sceaux répondra dans un instant, à juste titre, que le Parlement ne légifère pas pour une affaire. Mais nous sommes au mois de juin. Le procès Barbie peut — et, personnellement, je le souhaite — être mis au rôle avant la fin de l'année. Les Français attendent ce procès. Il en liront les comptes rendus. Ils verront des photographies prises avant

les débats, ce qui ne signifie pas grand-chose. Et ils se demanderont : « Pourquoi, alors que nous avons vu Eichmann, ne voyons-nous pas Barbie ? »

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Ils ont assisté en direct à la retransmission depuis Israël du procès d'Eichmann. Ils ont le souvenir de cet homme dans une cage de verre. Or, lorsqu'ils regarderont leur télévision, ils assisteront au compte rendu d'excellents chroniqueurs judiciaires, mais ils ne verront pas Barbie en direct.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous ne nous avez pas donné l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 13 et non l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. le garde des sceaux. En fait, l'amendement n° 13 recoupe partiellement l'amendement n° 1. L'amendement n° 13 prévoit que la décision incomberait à la commission des archives audiovisuelles, et non au ministre de la justice comme le propose l'amendement n° 1.

Devant la commission des lois, j'avais indiqué qu'il ne me paraissait pas souhaitable de donner ce pouvoir d'autorisation au garde des sceaux, car, quelle que soit, par définition, sa hauteur de vue, cette décision risquerait de paraître aux yeux du public dictée par des considérations d'ordre politique. Ce serait, par rapport au but visé, à savoir la diffusion de procès historiques, tout à fait malvenu.

L'amendement n° 13 dit que la commission des archives audiovisuelles de la justice peut, après que le jugement est devenu définitif, autoriser la diffusion de tout ou partie des audiences d'un procès présentant un intérêt historique certain. Cela signifie, comme l'a indiqué M. Hage, que toutes les voies de recours devront avoir été épuisées. La diffusion interviendrait donc après le jugement, éventuellement après l'appel si nous sommes dans une procédure correctionnelle, voire après un pourvoi en cassation. A ce moment-là, l'intérêt lié à l'actualité aura sans doute disparu.

Vous proposez pourtant d'anticiper les délais prévus par le projet de loi.

J'ai déjà indiqué pourquoi je ne pouvais accepter que la commission des archives audiovisuelles dispose d'un pouvoir de décision en matière de diffusion. En effet, une autorité administrative pourrait, par une décision logiquement soumise au seul contrôle de la juridiction administrative, autoriser la diffusion d'un document d'archives judiciaires. Or le projet de loi organise un système par lequel il revient au président du tribunal de grande instance de Paris, magistrat du siège ayant toute compétence nécessaire, de prendre cette décision, au terme d'une procédure que j'ai évoquée, au regard de ce qui est essentiel : l'intérêt de toutes les parties parmi lesquelles figurent aussi, ne l'oublions jamais, les victimes. Au regard de cet impératif, je ne pense pas que l'on puisse confier à la commission des archives audiovisuelles le pouvoir d'autoriser la diffusion d'un procès présentant un caractère historique certain.

A ce propos, la référence au caractère historique certain me semble presque une tautologie par rapport au fondement même du texte. En effet, si un procès est enregistré, c'est bien parce qu'il présente un caractère historique. Cela reviendrait à autoriser la diffusion avant l'expiration du délai de vingt ans de tous les procès enregistrés puisque, par définition, ils présentent cet intérêt historique.

Le projet tend, je le rappelle, à enrichir la mémoire de la justice. Or à cet objectif on oppose les exigences de l'actualité. Ainsi, on a évoqué le procès Eichmann pour demander aussitôt pourquoi l'on ne verrait pas, dans les mêmes conditions, celui de Barbie. La diffusion du procès Eichmann avait été autorisée par un texte spécial. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'elle ait servi autant qu'on le pensait les intérêts de ceux qui l'avaient voulue. Ayant été moi-même présent aux audiences, je me suis toujours interrogé à cet égard. Mais peu importe ! Le cadre qui est le nôtre n'est pas celui de l'actualité. Cette volonté d'accélérer le cours de l'histoire en autorisant une diffusion un, trois ou cinq ans après la clôture du procès, ne prend pas en compte le délai nécessaire pour que les passions s'apaisent. Il se trouve que ces passions sont d'autant plus vives qu'elles sont inspirées par un événement historique majeur. Mais il n'y a pas d'événement historique, aussi important fût-il, qui puisse prévaloir sur

la marche de la justice. Les actes de celui qu'elle juge se sont peut-être inscrits dans l'histoire mais c'est devant les hommes d'aujourd'hui, devant la France d'aujourd'hui qu'il a à en répondre. Par conséquent, le jugement qui intervient, même s'il présente un caractère historique, s'inscrit d'abord dans l'actualité. Or pour les raisons que j'ai déjà évoquées, le souci de l'actualité immédiate se situe hors du cadre du projet de loi.

On ne pourrait donc pas, sans procéder à une confusion grave des genres, insérer dans le texte de loi un amendement qui aboutirait purement et simplement à permettre, quasiment le jour suivant l'expiration des voies de recours, la diffusion d'un procès choisi en fonction de son intérêt historique certain.

Par cet amendement, on ruinerait l'ensemble de l'édifice construit pour enrichir la mémoire de notre justice.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, un de vos propos a retenu mon attention : vous avez estimé que l'histoire nous dirait si les dispositions prudentes que nous vous soumettons aujourd'hui n'auraient été qu'un premier pas.

Peut-être pensiez-vous que ceux qui consulteront les archives filmées des procès — je pense en particulier à des historiens de la justice, mais aussi à des enseignants — considéreront que les obstacles que j'ai évoqués pourraient finalement être surmontés. Eh bien ! nous verrons. Je suis à cet égard moins optimiste que vous. Mais la souveraineté du Parlement dans notre démocratie est entière.

En tout état de cause, insérer dans le corps de la loi un tel amendement en change la nature et la portée même. De plus, disons-le, cet amendement vise à l'évidence un procès particulier. Or je l'ai toujours dit, une loi qui comporte une disposition si particulière ne peut être une bonne loi.

M. le président. Monsieur Hage, maintenez-vous l'amendement ?

M. Georges Hage. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. MM. Garcin, Ducoloné, Barthe, Maisonnat, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. — Le début de l'article 308 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Après que le président du tribunal ait recueilli l'avis des parties, et sous son autorité, l'emploi de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé au début de l'audience, sans que leur emploi puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire organisé par l'article 328 du code de procédure pénale. Aucune photographie ou prise de vue ne peut avoir lieu à moins de cinq mètres des sujets.

« Dans la suite des débats, l'emploi de tout appareil d'enregistrement... » (le reste sans changement).

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est autorisé, après que le président du tribunal ait recueilli l'avis des parties et sous réserve de l'exercice par le président du tribunal de ses pouvoirs de police de l'audience, au début de l'audience, sans que ce délai puisse aller au-delà du début de l'interrogatoire. Aucune photographie ou prise de vue ne peut avoir lieu à moins de cinq mètres des sujets.

« Dans la suite des débats, l'emploi des appareils visés ci-dessus est interdit. »

La parole est à M. Hage, pour défendre cet amendement.

M. Georges Hage. L'article 308 du code de procédure pénale et la loi de 1881 sur la liberté de la presse interdisant photographies, films et enregistrement d'audiences nous semblent périmés.

Lorsque ces dispositions ont été adoptées, elles visaient essentiellement les photographes et correspondants à une nécessité. En effet, les prises de photos ou de films à l'intérieur d'édifices impliquaient à l'époque l'utilisation d'éclairages spéciaux : éclairages électriques, lampes, voire magnésium. Il en résultait un trouble de l'audience et une atteinte aux droits de la défense. En outre, les photographes pouvaient opérer tout au long du procès. Ils pouvaient même circuler dans le prétoire.

Les conditions techniques ont aujourd'hui changé. Il est désormais possible de photographier et de filmer sans le secours d'aucun éclairage spécial. Les appareils utilisés sont dorénavant silencieux. C'est dans ces conditions que nous souhaitons un assouplissement de ces textes et un dépassement de la loi du 2 février 1981 qui n'autorise que des prises de vues avant l'ouverture de l'audience. Nous proposons d'autoriser les enregistrements au début de l'audience pendant quelques minutes, sans aller au-delà du début de l'interrogatoire. Il est, en effet, contradictoire, d'une part, de diffuser des images des prévenus avant leur entrée dans le Palais — images ignorant souvent la présomption d'innocence puisqu'elles présentent des gens menottés aux poignets ou cherchant à se dissimuler — et, d'autre part, d'interdire la présentation de la réalité du prétoire, qui est plus sereine et moins attentatoire à la dignité du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission, compte tenu de la législation en vigueur qui, sous certaines conditions, permet de prendre des photographies avant l'ouverture des débats dans la salle d'audience, a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Au niveau de la cour d'assises, je ne vois pas ce que la possibilité d'autoriser les photographies ou les prises de vues jusqu'au début de l'interrogatoire de l'accusé pourrait apporter par rapport à la situation actuelle.

Devant la cour d'assises, les journalistes peuvent, en effet, photographier ou filmer, tant que les débats ne sont pas commencés, c'est-à-dire pendant tout le temps où le jury est constitué et lors de la vérification de l'identité de l'accusé. Le temps accordé pour prendre des images de l'accusé est donc très largement suffisant — on a eu l'occasion de s'en rendre compte. Dès l'instant où dans votre amendement les photographies et les prises de vues s'arrêtent au début de l'interrogatoire, je n'en vois pas l'intérêt pratique. Votre amendement n'avait à la rigueur de portée, et encore limitée, que devant les tribunaux correctionnels. Or j'avoue qu'attendre jusqu'au début de l'interrogatoire pour que cessent les photographies et les prises de vues — quand on sait l'agitation qu'elles provoquent déjà au début des audiences — ne me semble présenter aucun avantage précis.

Mais une autre objection me fait conclure au rejet de l'amendement. Dans la situation actuelle, les prises de vue doivent être autorisées par le président avec le consentement des parties et du ministère public. Or l'amendement substitue au consentement des parties leur simple avis. Le système proposé ne m'apparaît pas suffisamment protecteur des droits des parties, notamment des droits de la personnalité. Par conséquent le Gouvernement ne peut suivre les auteurs de l'amendement dans cette voie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les décisions prévues par les articles 2 et 8. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Marchand a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 773. — Le casier judiciaire national automatisé communique à l'Institut national de la statistique et des études économiques l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux. »

« II. Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent. »

La parole est à M. Marchand.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement propose un article vraiment additionnel, qui a trait au casier judiciaire.

L'article 773 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée à la direction régionale de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Nous proposons de modifier cet article 773 du code de procédure pénale pour deux raisons. La première — et le Gouvernement ne devrait y trouver aucun inconvénient — c'est d'alléger la procédure de travail des greffes. La seconde, c'est de constituer un fichier électoral plus fiable car plus rapidement établi.

Cet amendement tend en effet, d'une part, à transférer des greffes des juridictions au casier judiciaire national automatisé la charge qui résulte de l'avis de condamnation et, d'autre part, à faire gérer directement par le casier les incapacités électorales résultant des condamnations pénales. L'I.N.S.E.E. sera donc désormais destinataire non plus d'une copie de la fiche du casier judiciaire mais de l'identité de la personne privée de ses droits électoraux à la suite d'une condamnation. Cette communication, qui pourra se faire sur support magnétique, permettra d'aviser immédiatement l'I.N.S.E.E. de toute modification intervenue dans la situation de la personne intéressée. Ainsi la fiabilité du fichier électoral en sera sensiblement accrue tandis que le contentieux qu'il génère actuellement diminuera d'autant.

Cet amendement n'est pas proposé par hasard. En effet, certaines difficultés nous avaient été signalées tant par l'I.N.S.E.E. que par la commission nationale Informatique et libertés, et nous attendions donc la possibilité de modifier l'article 773 du code de procédure pénale. Or le texte que nous examinons aujourd'hui permet de parvenir à cette simplification des travaux pour les greffes et à cette meilleure précision des condamnations pénales qui entraînent l'inéligibilité ou le retrait de la carte d'électeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord. C'est une mesure utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions. »

M. Marchand a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé : « Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale. »

Cet amendement est bien la conséquence du précédent, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est donc d'accord ?

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi modifié.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	331
Nombre de suffrages exprimés	331
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	330
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 juin 1985, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2662 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 2714 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2657 relatif à certaines activités d'économie sociale (rapport n° 2723 de M. Bruno Vennin au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2715 relatif à la création d'établissements d'enseignement public (rapport n° 2721 de M. Bernard Poignant, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2683 relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (rapport n° 2722 de M. Jean-Pierre Destrade, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2668 relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (rapport n° 2724 de M. Jacques Fleury, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu intégral de la 2^e séance du 30 mai 1985.

NOUVELLE-CALÉDONIE

Page 1330, 2^e colonne :

Rétablir ainsi le dernier alinéa : (L'article 2 est adopté.)

Page 1336, 1^{re} colonne, article 6, au début de l'amendement n° 15.

Au lieu de : « les dispositions du livre I^{er} et du titre I^{er} »,
lire : « les dispositions du livre I^{er} du titre I^{er} ».

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL
ET RELATIF A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale
le lundi 3 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi
31 mai 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gilbert Bonnemaïson. Alain Richard. Jacques Roger-Machart. François Massot. Guy Ducloné. Pierre-Charles Krieg. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Michel. Georges Labazée. Roger Rouquette. M ^{me} Denise Cacheux. MM. Daniel Le Meur. Emmanuel Aubert. Jacques Dominati.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Paul Girod. Michel Giraud. Pierre Ceccaldi-Pavard. Marc Bécam. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Pierre Salvi. Etienne Dailly. François Collet. Jean Arthuis. Jean-Pierre Tizon. Michel Darras. Jacques Eberhard.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE
SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL ET RELATIF
A L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale
le lundi 3 juin 1985 et par le Sénat dans sa séance du vendredi
31 mai 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gilbert Bonnemaïson. Alain Richard. Jacques Roger-Machart. François Massot. Guy Ducloné. Pierre-Charles Krieg. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Michel. Georges Labazée. Roger Rouquette. M ^{me} Denise Cacheux. MM. Daniel Le Meur. Emmanuel Aubert. Jacques Dominati.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Paul Girod. Michel Giraud. Pierre Ceccaldi-Pavard. Marc Bécam. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Pierre Salvi. Etienne Dailly. François Collet. Jean Arthuis. Jean-Pierre Tizon. Michel Darras. Jacques Eberhard.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Lundi 3 Juin 1985.

SCRUTIN (N° 834)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la clause pénale
(première lecture).

Nombre des votants	328
Nombre des suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonrepaux.	Dehoux.
Adevan-Pœuf.	Borel.	Delanoë.
Alaize.	Boucheron	Delehedde.
Alfonsi.	(Charente).	Delisle.
Mme Alquier.	Boucheron	Denvers.
Anciant.	(Ille-et-Vilaine).	Deschaux-Beaume.
Ansart.	Bourget.	Desgranges.
Asensl.	Bourguignon.	Dessain.
Aumont.	Braine.	Destrade.
Badet.	Briand.	Dhaille.
Balligand.	Brune (Alain).	Dollo.
Bally.	Brunet (André).	Douyère.
Balmigère.	Brunhes (Jacques).	Drouin.
Bapt (Gérard).	Bustin.	Ducoloné.
Barailha.	Cabé.	Dumont (Jean-Louis).
Bardin.	Mme Cacheux.	Dupilet.
Barthe.	Cambolive.	Duprat.
Bartolone.	Cartelat.	Mme Dupuy.
Bassinot.	Cartraud.	Duraffour (Paul).
Bateux.	Cassaing.	Durbec.
Battist.	Castor.	Durieux (Jean-Paul).
Bayou.	Cathala.	Duroméa.
Beaufils.	Caumont (de).	Duroire.
Beaufort.	Césaire.	Durupt.
Bèche (Guy).	Mme Chaigneau.	Dutard.
Beq (Jacques).	Chanfrault.	Escutis.
Bédoussac.	Chapuis.	Esmonin.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Estier.
Bellon (André).	Charpentier.	Evin.
Belorgey.	Charzat.	Faugaret.
Beltrame.	Chaubard.	Mme Flévet.
Benedetti.	Chauveau.	Fleury.
Benetière.	Chénard.	Floch (Jacques).
Bérégovoy (Michel).	Chevallier.	Florian.
Bernard (Jean).	Chomat (Paul).	Forgues.
Bernard (Pierre).	Chouat (Didier).	Fornl.
Bernard (Roland).	Coffineau.	Fourré.
Berson (Michel).	Colin (Georges).	Mme Frachon.
Bertile.	Collomb (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.
Besson (Louis).	Colonna.	Frèche.
Billardon.	Combastell.	Frelaut.
Billon (Alain).	Mme Commergnat.	Gaillard.
Bladt (Paul).	Couillet.	Gallet (Jean).
Blasko.	Couqueberg.	Garcin.
Bocquet (Alain).	Darinot.	Garmendia.
Bols.	Dassonville.	Garrouste.
Bonnemaison.	Déferge.	Mme Gaspard.
Bonnet (Alain).	Defontaine.	Germon.

Gioiitti.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges).
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jaiton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
LeFranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.

Loncle.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéss.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Jourdan.
Moullnet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odrn.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier (Paul).
Peuziat.
Phillibert.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portbeault.
Pourchon.
Prat.

Prcuvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schifflier.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tadel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Willquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Stasl.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel (Jacques). Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delemas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet (Jean-Marie). Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau (Xavier). Deprez. Derosier. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Giscard d'Estaing (Valéry). Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperfit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Laffeur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujoïan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerle. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaut. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Pesce. Petit (Camille). Peyrefitte (Alain). Pidjot. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rocher (Bernard). Rossinot. Royer (Jean). Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seitlinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Zeller.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermeas, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
Non-votants : 3 : MM. Derosier, Mermeas (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Pesce.

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstention volontaire : 1 : M. Stasi ;
Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;
Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

MM. Derosier et Pesce, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 835)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions (première lecture).

Nombre des votants	331
Nombre des suffrages exprimés	331
Majorité absolue	166
Pour l'adoption	330
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaïze. Alfonst. Mme Alquier. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barnier. Barthe. Bassinat. Bateux. Battist. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche (Guy). Beq (Jacques). Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetiére. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Bralno. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat.	Chaubard. Chauveau. Chénard. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinot. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Dellisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraifour (Paul). Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalls. Frêche. Frelaut. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Gascher. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Goeuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Grimont.	Guyard. Haesebroeck. Hage (Georges). Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huguot. Huyghues des Etages. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jans. Jarosz. Jolin. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Julia (Didier). Julien. Kuchaida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Larroque. Lassale. Laurent (André). Laurisergues. Lavédrine. Le Ball. Leborne. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Luisi. Madrelle (Bernard). Maisonnat. Maïandain. Malgras. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Massat (René). Massaud (Edmond). Masse (Marlus). Massion (Marc). Massot (François). Mathus. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metais. Metzinger. Michel (Claude).
--	---	--

Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccoeur.
 Montdargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier (Paul).
 Pasce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.

Planchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porell.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renaud.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal (Jean).
 Rimbaut.
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénés.
 Sergent.

Mme Sicard (Odile).
 Mme Soum.
 Soury.
 Stirn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vivien (Robert-
 André).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worma.
 Zarka.
 Zuccarelli.

Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Juventin.
 Kaspereit.
 Kerguéris.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (René).
 Lafleur.
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Ligot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Mahéas.
 Marcellin.

Marcus.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).
 Mauger.
 Maujodan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesmin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Ornano (Michel d').
 Paccou.
 Perbet.
 Péricard.
 Perrin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte (Alain).
 Pinte.

Pons.
 Prat.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Raynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rocher (Bernard).
 Rossinot.
 Royer (Jean).
 Sablé.
 Salmon.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasl.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Guillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

A voté contre :

Mme Provost (Eliane).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barre.
 Barrot.
 Bartolone.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel (Jacques).
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).

Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavaillé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet (Jean-Marie).
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Doussot.
 Durand (Adrien).
 Durr.

Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchler.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Gulchard.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 280 ;
 Contre : 1 : Mme Provost (Eliane) ;
 Non-votants : 4 : MM. Bartolone, Mahéas, Mermaz (Louis) (président
 de l'Assemblée nationale) et Prat.

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 3 : MM. Barnier, Julia (Didier) et Vivien (Robert-André) ;
 Non-votants : 85.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 3 : MM. Gascher, Pidjot et Stirn ;
 Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault,
 Juventin, Royer (Jean), Sabié et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

Mme Eliane Provost, portée comme ayant voté « contre », ainsi
 que MM. Bartolone, Mahéas et Prat, portés comme « n'ayant pas
 pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».
 MM. Barnier, Didier Julia et Robert-André Vivien, portés comme
 ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas
 prendre part au vote ».